

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.24 du 15 novembre 2001

Relative aux adaptations du VII° programme d'intervention pour l'industrie

Vu La décision n° 96-08 du 4 octobre 1996 portant approbation du VII° programme et les décisions modificatives.

Le conseil d'Administration de l'Agence de Eau Seine-Normandie

DELIBERE :

Article 1 :

Les modalités d'intervention du VII° programme sont modifiées ainsi :

Dans la partie II – 2.2.4 EPURATION IN SITU, le 3° paragraphe du point ASSIETTE est remplacé par le paragraphe suivant :

Si le dimensionnement des ouvrages tient compte des prévisions de développement de l'entreprise, le calcul du prix de référence pourra prendre en compte l'accroissement d'activité prévue, dans la limite de 30 %. Cette limite peut être portée à 100 % lorsque la pollution rejetée par le site ou l'activité diminue pour l'ensemble des paramètres de pollution significatifs du site, sous réserve d'une maîtrise satisfaisante des risques de pollutions accidentelles.

Dans la partie III – 4.2.2 ALIMENTATION ET ECONOMIES D'EAU EN MILIEU INDUSTRIEL, le paragraphe b) du point ASSIETTE est remplacé par le paragraphe suivant :

b) Coût des dispositifs H.T. diminué de 2 Euros par m³ d'eau du réseau public économisée en un an (respectivement 0,30 Euro pour de l'eau d'autre origine) après comparaison avec un prix de référence de 12 Euros par m³ d'eau économisée par an.

Dans la partie II – 2.3.3 TRAITEMENT EN CENTRE DE DECHETS SPECIAUX, le point FORME ET TAUX D'AIDE est remplacé par le paragraphe suivant :

Producteurs ≤ 50t/an : Subvention de 50%

Producteurs > 50t/an : Subvention de 25%

Ce taux s'applique dès la première tonne et dans la limite de 500 t/an par site de production.

Article 2 :

Les présentes dispositions du VII^o programme entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil
d'Administration



Jean-Pierre DUPORT